

**Projet de centrale photovoltaïque au sol à POUILLY-en-AUXOIS**  
**Demande de permis de construire**  
**déposée par « CPES LARREY DES VIGNES »**

**Notice complémentaire relative à l'enquête publique**  
**à laquelle est soumis le projet**

**1 - TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Articles L 123-1 à L 123-16, R 123-1 à R 123-46 du Code de l'Environnement.  
Articles L 422-2 et R 423-20, R423-32, R 423-57. du code de l'urbanisme

**2 - INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCEDURE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

***Avec une puissance crête installée de 4,99 MWc, le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol de Pouilly-en-Auxois est soumis à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.***

**Procédure de permis de construire :**

Les travaux d'installation d'ouvrages au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire dont la puissance crête installée est supérieure à 1 MWc sont soumis à :

- permis de construire : articles R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- enquête publique : article R. 123-1 du code de l'environnement
- étude d'impact : article R.122-8 du code de l'environnement
- évaluation environnementale : article R. 122-2, rubrique 30 du code de l'environnement
- évaluation des incidences Natura 2000 : articles L. 414-4, R. 414-19 à R. 414-21 du code de l'environnement

Le dossier de permis de construire doit contenir l'étude d'impact (art R. 431-16 du code de l'urbanisme) et l'évaluation des incidences Natura 2000 est jointe au dossier d'enquête publique (art R. 414-21 du code de l'environnement). Le dossier de permis de construire est soumis à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement et fait l'objet d'une consultation de tous les services intéressés par le permis de construire.

Une fois ces avis recueillis, l'enquête publique, préalable à la délivrance du permis de construire, est organisée.

**L'enquête publique :**

Préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, aucun débat public ou aucune concertation préalable n'a eu lieu. Les projets de centrale solaire photovoltaïque au sol n'étant pas soumis à concertation (art. L. 103-2 et R. 103-1 du code de l'urbanisme).

Elle est organisée et ouverte par arrêté préfectoral lorsque le projet est délivré par le préfet au nom de l'état, conformément à l'article L. 422-2-b du code de l'urbanisme : "*ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie*".

Le délai d'instruction est, en application de l'article R 423-32 du code de l'urbanisme, de deux mois à compter de la réception par le Préfet de ces conclusions.

Le défaut de décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet (R 424-2-d).

Le code de l'environnement article R. 122-2, rubrique 30 : ouvrages de production d'énergie à partir de l'énergie solaire prévoit que les installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc sont soumis à évaluation environnementale. Elles sont soumises à enquête publique (article R. 123-1 du code de l'environnement).